



Règlement

Dans la Médiathèque

- La médiathèque est un lieu culturel d'accueil, ouvert à tous, un centre local d'accès à la connaissance dont le but est de mettre facilement à la disposition de ses usagers des informations de toutes sortes.
- La médiathèque est un service public, et comme dans tout lieu public, l'utilisateur doit adopter un comportement approprié afin de ne pas perturber la tranquillité des autres usagers. Le premier étage est plus particulièrement dédié au travail sur place et aux recherches et le calme y est nécessaire. Les appareils électroniques seront utilisés à volume minimum ; les chaises, tables et fauteuils ne peuvent être déplacés.
- Tout comportement inapproprié, bruyant ou irrespectueux, sera sanctionné par le renvoi hors des locaux pour la journée, la semaine ou plus de deux mois, si le cas le justifie et à la libre appréciation de l'autorité territoriale représentée par la structure de la Médiathèque. Le cas échéant, les parents ou responsables légaux, seront avisés par courrier. **Une pièce d'identification pourra être demandée à tout mineur non accompagné d'un de ses parents.**
- Tout manquement répété au règlement et toute infraction grave (vol, détérioration volontaire des locaux ou du matériel) pourront entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque. La suppression définitive d'une adhésion est prononcée par l'autorité municipale.
- Le registre d'hygiène et de sécurité, obligatoire dans les lieux publics, est à la disposition des usagers comme du personnel, souhaitant y reporter un incident ou une remarque concernant la sécurité dans la structure. Toute observation, pour être valable, doit être signée par son auteur, et contresignée par la directrice de la médiathèque, ou en son absence par l'un des responsables de secteurs.
- L'accès des animaux hors animaux d'assistance est interdit dans la médiathèque.
- Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la directrice de la médiathèque, de l'application du règlement.
- Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Médiathèque Boris Vian - 88 avenue Gaston Vermeire 95340 Persan

☎ : 01.39.37.46.80

- ✉ : mediatheque@ville-persan.fr

Inscription & tarifs (hors espace Image & Son)

- L'inscription et le prêt de documents sont gratuits pour les habitants de Persan.
- La cotisation annuelle pour les habitants des autres communes de la CCHVO (Communauté de Commune du Haut Val d'Oise) est de 10 €.
- La cotisation annuelle pour les habitants des autres communes hors CCHVO est de 12 €.
- La présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois est demandée lors de l'inscription. La signature de la fiche d'adhésion a valeur d'engagement de la part de l'adhérent. Les mineurs sont inscrits sous la responsabilité de l'adulte signataire de leur fiche d'adhésion.
- Lors de l'inscription, une carte est remise gratuitement à l'adhérent. Elle est strictement personnelle et doit être présentée à chaque emprunt. Une somme de 1,50 € sera demandée pour l'établissement d'une nouvelle carte en cas de perte ou de vol.
- Tout changement d'adresse devra être signalé.
- L'adhésion à l'artothèque est strictement réservée aux personnes majeures, et n'entraîne pas de frais supplémentaires. Elle est possible sur présentation obligatoire d'une attestation d'assurance habitation en cours de validité. (cf. règlement spécifique de l'artothèque.)
- Dans le cadre d'un usage professionnel, l'abonnement spécifique aux collectivités donne accès au double de documents pour une période de 2 mois. Cet abonnement est gratuit pour les collectivités persanaises. Les collectivités extérieures doivent s'acquitter d'une cotisation de 10 € par an.

Prêt des documents

- Chaque lecteur peut emprunter 5 livres et 3 revues pour une période de quatre semaines. L'adhésion à l'artothèque donne droit à l'emprunt de 2 œuvres, pour 2 mois.
- Une prolongation de prêt de quatre semaines pourra être accordée sur demande (sauf pour les nouveautés). Dans l'intérêt de tous, et pour un meilleur fonctionnement, le renouvellement ne peut se faire qu'une seule fois.
- Tous nos documents sont équipés d'un système antivols. En cas de litige, nous nous réservons le droit de vérifier le contenu des sacs, vestes et autres.
- Les dictionnaires, encyclopédies, journaux, derniers numéros de revues ne peuvent être empruntés. Ils doivent être consultés sur place.

Usage des documents empruntés

- Chaque lecteur est responsable des livres et revues empruntés sur sa carte, même s'il les a remis à une tierce personne. Le lecteur prendra soin de constater l'état des ouvrages empruntés afin d'éviter toute contestation au retour. Toute perte ou détérioration entraîne le rachat du document.
- Les retards répétés ou prolongés donneront lieu à des suspensions de prêt (retard 8 jours = suspension de prêt de 8 jours).

Les documents de la médiathèque sont la propriété de la ville de Persan.

Au cas où, malgré les rappels, les documents ne seraient pas rendus, la municipalité se réserve le droit de les faire rembourser par un recouvrement du Trésor Public, augmenté des frais de dossier que cette procédure implique (prix d'achat par la médiathèque de chaque document augmenté d'une somme forfaitaire de 5 € par document correspondant aux frais de traitement et d'équipement, plus 6,50 € de frais d'affranchissement).

Inscription, prêt & tarifs

L'inscription à l'espace Image & Son implique une adhésion préalable à la bibliothèque.

L'abonnement Image & Son permet d'emprunter 5 CD et 3 DVD pour une durée de quatre semaines.

- **Particuliers :**

- 15 € l'année pour les habitants majeurs de Persan
- 27 € l'année pour les personnes majeures résidant hors commune.
- 10 € pour les chômeurs, étudiants, personnes bénéficiant du RSA, personnes hébergées au CADA, et personnes en situation de handicap, sur présentation d'un justificatif.
- 10 € pour les enfants de moins de 18 ans, persannais ou extérieurs.

Attention : cette dernière inscription ne permet pas l'accès à la totalité du fonds DVD, mais uniquement aux films pour enfants.

- **Collectivités :**

Dans le cadre d'un usage professionnel, l'abonnement collectivités donne accès à l'emprunt de CD. Les DVD sont exclus du prêt aux collectivités pour des raisons de droit de diffusion.

Usage des documents empruntés

- La mairie achète les DVD auprès d'un organisme spécifique ayant acquis le droit de prêt par la médiathèque. Les DVD et CD doivent impérativement être visionnés et/ou écoutés individuellement ou au sein du cercle familial. Toute diffusion plus large, copie, prêt, etc. est interdite et passible des peines prévues par la loi sur la propriété intellectuelle. (CPI, art L.335-1 à L.335-10)

En cas de détérioration :

- D'un CD : l'adhérent est tenu au rachat du même document ou d'un document de prix équivalent, indiqué par le personnel de la médiathèque.
- D'un DVD : ces documents devant être achetés avec le droit de prêt en médiathèque, il n'est pas possible de les acquérir dans le commerce. Une somme forfaitaire de 40 € (correspondant au prix moyen auquel nous les payons) sera réclamée à l'adhérent.
- D'un boîtier de CD ou de DVD : une somme forfaitaire de 1,50 € sera réclamée à l'adhérent.

Annexe

Sanctions pénales encourues (source : fiche technique du ministère de la Culture)

Les infractions aux droits d'auteur sont sanctionnées pénalement (CPI, art L.335-1 à L.335-10)

Outre des sanctions civiles, la violation des droits d'auteurs est constitutive du délit de contrefaçon punie d'une peine de 15244,9 euros (1 000 000 F) d'amende et de 2 ans d'emprisonnement (CPI, articles L. 335-1 et suivant). Des peines complémentaires (fermeture d'établissement, confiscation, affichage de la décision judiciaire) peuvent en outre être prononcées.

- **La loi incrimine au titre du délit de contrefaçon** toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi (CPI, art L.335-3)
- Sont aussi incriminés : "le débit (acte de diffusion, notamment par vente, de marchandises contrefaisantes), l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits" (CPI, art L.335.2 al 3)

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire de droit dispose de l'action en contrefaçon qu'il peut exercer soit devant les juridictions civiles ou administratives soit devant les juridictions pénales. En outre, la loi aménage une procédure préventive, la saisie-contrefaçon, qui permet au titulaire de faire cesser rapidement toute atteinte à ses droits par la saisie des exemplaires contrefaits et d'apporter la preuve de la contrefaçon. Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés désignés par le centre national de la cinématographie, par les organismes professionnels d'auteurs et par les sociétés de perception et de répartition des droits sont habilités à constater la matérialité des infractions.

Charte d'utilisation des accès publics à Internet applicable à la médiathèque municipale Boris Vian

Conditions d'accès

- Deux postes de consultation sont disponibles.
- Ces accès sont réservés aux usagers inscrits à la médiathèque, et sont compris dans l'abonnement. Les postes ne peuvent être réservés à l'avance.
- Le temps d'utilisation est limité à une heure par personne et par jour. Ce temps peut être prolongé quand l'affluence est moindre et à l'appréciation du personnel d'accueil.
- La consultation d'Internet est autorisée pour les mineurs à la faveur de l'autorisation parentale signée lors de l'inscription. Les postes Internet peuvent être utilisés par les enfants très jeunes, si accompagnés d'un adulte.

Utilisation des postes

- Un poste peut être utilisé par deux personnes maximum.
- Les postes sont dédiés à la recherche documentaire.
- L'utilisateur doit respecter le calme relatif du lieu d'accueil et s'adresser au personnel en cas de difficulté.
- Il est interdit de consulter des sites de nature pornographiques, sexuellement explicites, incitant à la violence, aux délits, au suicide, faisant l'apologie de tous les crimes, ou contraires à la loi. L'utilisateur s'engage à utiliser Internet dans le respect de la législation française en vigueur, notamment le respect de la vie privée, la non-incitation à la haine raciale. Est interdite la diffusion d'informations diffamatoires, fausses et contraires aux lois en vigueur. L'utilisateur s'engage également à respecter le droit des auteurs des œuvres consultées, c'est-à-dire à ne pas les reproduire sans leur accord et sans la mention de leur nom, à ne pas diffuser des informations appartenant à des tiers sans leur autorisation, et dans tous les cas, à mentionner les sources lors de l'utilisation d'informations de tiers. (cf. code de la propriété intellectuelle). Toute infraction sera sanctionnée par l'article 227-24 du Code Pénal.
- Il n'est pas permis de télécharger des programmes, de graver le résultat de ses recherches sur CD ou DVD, d'installer ses propres logiciels ni de modifier la configuration de l'ordinateur et de détériorer le matériel.
- L'utilisateur ne cherchera pas à s'introduire sur les postes distants et ne modifiera pas des informations qui ne lui appartiennent pas.
- Il est interdit d'enregistrer des données personnelles sur le disque dur des postes informatiques. Un nettoyage automatique des disques durs est effectué régulièrement.

Contrôle et déontologie

- La médiathèque ne peut être tenue pour responsable du contenu et des informations disponibles sur Internet.
- Toute anomalie constatée au début et pendant l'utilisation du poste informatique doit être signalée.
- La médiathèque ne pourra être tenue pour responsable en cas de visite de sites jugés immoraux. Seule la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur ou de ses responsables légaux s'il est mineur sera engagée.
- Le personnel se réserve le droit d'interrompre la consultation si l'utilisateur contrevient de quelque manière que ce soit au présent règlement en suspendant ou en supprimant de manière temporaire ou définitive l'accès à Internet de l'utilisateur concerné.
- La ville de Persan pourra dénoncer toute consultation illicite aux autorités compétentes en application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale.